



Agence fédérale pour la sécurité  
de la chaîne alimentaire

# FAQ - G-045

## GUIDE D'AUTOCONTROLE POUR L'IMPLÉMENTATION DE LA NORME NIMP 15 RELATIVE AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

Version 4\_dd 02-12-2021

En vigueur à partir du : 02-12-2021

	Nom – fonction / service	Date	Signature
<b>Rédigé par :</b>	David Michelante Jacques Inghelram	<u>10/11/2021</u>	David Michelante (sé) Jacques Inghelram (sé)
<b>Vérifié par :</b>	Christophe Keppens Directeur a.i.	<u>17/11/2021</u>	Christophe Keppens (sé)
<b>Approuvé par :</b>	Jean-François Heymans Directeur général	<u>01/12/2021</u>	Jean-François Heymans (sé)

## I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs, etc. concernant le Guide d'autocontrôle pour l'implémentation de la norme NIMP 15 relative aux matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

Les questions portant sur différents sujets, les réponses ont été réparties en plusieurs chapitres :

- Généralités
- Audit
- Activités
- Bonnes pratiques de production

## II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- Arrêté royal du 2 avril 2021 relatif à l'utilisation de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 par les entreprises de traitement, les producteurs et les négociants de matériaux d'emballage en bois
- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).
- Règlement d'exécution (UE) 2019/66 de la Commission du 16 janvier 2019 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises.

- ~~Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.~~
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.
- NIMP 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires, adoptée en 2018 ; publiée en 2018.

### III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

#### Termes et définitions

- **Guide** : guide d'autocontrôle pour l'implémentation de la norme NIMP 15 relative aux matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international – G-045
- **AR NIMP 15** : l'Arrêté royal du 2 avril 2021 relatif à l'utilisation de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 par les entreprises de traitement, les producteurs et les négociants de matériaux d'emballage en bois

#### Abréviations

- **NC** : non-conformité
- **Rég.** : règlement
- **SAC** : système d'autocontrôle

#### Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production ou du traitement des matériaux d'emballage en bois devant respecter la norme NIMP 15.

## II. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-045) – REV 0 – 2018	Première version du document		11-10-2018
PB 07 – FAQ (G-045) – REV 1 – 2021	- Bases juridiques - Précisions quant aux documents de traçabilité exigés - Nouvelle procédure de traitement HT	- Nouvelle législation de santé des végétaux - Renforcement des exigences  - Demande du secteur	23-02-2021
PB 07 – FAQ (G-045) – REV 2 – 2021	- 2 nouvelles questions sur l'arrêté royal NIMP 15	- Nouvel arrêté royal NIMP15	23-06-2021
<u>PB 07 – FAQ (G-045) – REV 3 – 2021</u>	- <u>Réponse 4 : les négociants belges sont toujours autorisés.</u>	- <u>AR NIMP15</u>	<u>@-12@-2021</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

## IV. QUESTION/REPONSE

### A. Généralités

### B. Audits

#### 1. Question

La calibration externe par un organisme tiers n'est plus systématiquement exigée par G-045 ; nous revenons vers des calibrations internes selon le Explanatory Document qui accompagne la norme NIMP 15 qui dit :

*6.4 Calibration of temperature sensors - Both chamber and wood temperature sensors need to be calibrated regularly. From the technical point of view it seems to be reasonable that the calibration should be carried out at least once a year. Generally the complete measuring chain (sensor, cable, data logger, etc.) has to be calibrated, not only the isolated sensor. Calibration has to be carried out in accordance with the manufacturer's specifications, guidance from approved calibration and testing companies or using procedures approved by the NPPO. The calibration should include at least three tests of temperatures to establish a calibration curve. The temperatures used during testing should represent temperatures used during the treatment process (e.g. 20 °C, 56 °C and 80 °C). Ice or boiling water may not be appropriate to develop a calibration curve that represents the operational temperatures of a sensor in use.*

Concernant la phrase soulignée, on remarque que la traduction en NL ne correspond pas avec les versions EN et FR.

NL: *Ijs of kokend water zijn niet geschikt om een kalibratiecurve op te maken die de werkingstemperatuur weergeeft van een sensor die in gebruik is.*

Selon les versions EN et FR, cette pratique n'est pas interdite.

Comment devons-nous traiter ceci ? Si 'the manufacturer's specifications' indiquent qu'une telle calibration est appropriée, est-ce que l'OCI peut l'accepter ?

#### • Réponse

Les versions EN et FR sont les versions officielles qui font foi. En effet, la version officielle FR, en ligne avec la version EN, indique que « *La glace ou l'eau bouillante n'est peut-être pas appropriée pour élaborer une courbe d'étalonnage qui représente les températures opérationnelles d'une sonde utilisée.* »

La version traduite en NL sera corrigée en conséquence afin de bien refléter le fait qu'il ne s'agit pas d'une interdiction mais bien d'une limitation possible de l'emploi de cette méthode de calibration en fonction de certains aspects techniques à vérifier par l'auditeur.

La condition préalable minimale pour l'acceptation de cette méthode est la garantie fournie par le producteur des sondes concernées attestant que celles-ci ont une réponse parfaitement linéaire aux températures sur l'ensemble de leur plage de mesure.

Par ailleurs, le recours à un organisme tiers indépendant pour la calibration des sondes, s'il n'est pas systématiquement exigé, peut s'avérer indispensable dans certaines situations. Notamment, pour la validation des procédures de calibration interne ou lorsque certaines anomalies sont observées (défaillances répétées des sondes, présence d'insectes survivants, etc.).

## 2. Question

Avec la publication de la nouvelle norme NIMP 15 le traitement avec Sulfuryl fluoride est devenu possible. Par contre dans le G-045, cette option n'est pas encore prévue. Peut-elle malgré tout être applicable ?

- **Réponse**

Toutes les modifications des normes officielles doivent, le cas échéant, être immédiatement implémentées par les opérateurs. Les organismes indépendants chargés de la certification doivent également les prendre en compte.

En pratique, la mise à jour du guide, si elle est nécessaire, est prévue sur une base annuelle. Entretemps, les modifications réglementaires sont portées à la connaissance des opérateurs via les FAQs.

La nouvelle version de la norme NIMP 15 – 2018 est d'application immédiatement. Voir en annexe 1 du Guide la nouvelle version (adoptée en 2018 ; publiée en 2018) qui remplace la version précédente (Adoptée en 2009 ; publiée en 2017) : lien vers le site web <http://www.favv-afsca.fgov.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques/materiauxdemballageenboiscommerceinternational/>

## 3. Question

Si une entreprise A fait des réparations elle doit marquer toutes les planches ajoutées. Si ces planches sont livrées, traitées NIMP 15 et coupées sur mesure par une autre entreprise B certifiée NIMP 15, alors peuvent-elles être marquées avec le numéro de l'entreprise A par l'entreprise B (avec l'identifiant décrit dans la dérogation et en respectant toutes les autres exigences pertinentes du cahier de charge) ?

Et si l'entreprise B se retrouve à l'étranger ?

- **Réponse**

Oui, si l'entreprise sous-traitante est située en Belgique. Cela relève de la dérogation (voir Guide, 5.2.6. a) ii. d) ii.1°). L'OCI doit pouvoir s'assurer de la bonne utilisation de la marque A par l'entreprise B (traçabilité), critère préalable à l'acceptation de ladite dérogation par l'OCI. Pour cela, toutes les conditions décrites dans la dérogation doivent être appliquées, notamment en ce qui concerne le code d'identification supplémentaire devant être apposé à côté de la marque NIMP 15. Le contrôle du respect des conditions de dérogation est également vérifié lorsque les OCI sont elles-mêmes auditées.

Si l'entreprise B est située à l'étranger, la dérogation reste également possible mais le contrôle de traçabilité pourrait s'avérer plus compliqué. Pour être possible et fiable, il devrait, par exemple, nécessiter une communication avec l'organisme de contrôle du pays étranger concerné.

#### 4. Question

Quels documents sont exigés de la part d'un utilisateur autorisé de bois traité NIMP 15 (négociant – intermédiaire ou fabricant dénommé ci-dessous « dernier fournisseur étranger autorisé ») pour garantir la traçabilité du bois traité provenant d'une entreprise de traitement autorisée (conformément à l'exigence de l'art. 98.2.b du Règ. 2016/2031) dans le cas où le bois traité a été livré par un négociant-fournisseur intermédiaire étranger ?

- **Réponse**

- a) Dans le cas où le fournisseur intermédiaire ~~belge ou~~ étranger est officiellement autorisé (l'intermédiaire – négociant belge doit toujours être autorisé conformément à l'AR du 2/4/2021 NIMP 15 : il applique les conditions du guide G-045 et est connu de l'AFSCA) :
- Une preuve de l'autorisation (liste des opérateurs autorisés NIMP 15 sur le site officiel de l'ONPP ~~ou de l'AFSCA~~) ;
  - La facture du fournisseur intermédiaire ou, si d'application, le CHED-PP (document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et produits végétaux) et la copie conforme du certificat phytosanitaire ; ces documents doivent mentionner la conformité à la norme NIMP 15 avec le numéro d'autorisation, la quantité et l'identification du lot.
- b) Dans le cas où le fournisseur intermédiaire (~~belge ou~~ étranger n'est pas officiellement autorisé) :
- Si le bois traité provient ~~de Belgique ou~~ d'un Etat membre de l'UE :
    - Une preuve de l'autorisation de l'entreprise ayant effectué le traitement (liste des opérateurs autorisés NIMP 15 sur le site officiel de l'ONPP) ou du dernier fournisseur intermédiaire ~~belge ou~~ étranger autorisé ;
    - Un document commercial (facture, BL- bill of lading ou attestation) original délivré par le dernier fournisseur intermédiaire étranger autorisé (l'entreprise qui a traité ou un autre négociant autorisé) mentionnant les quantités, l'identification des lots, leur conformité

NIMP 15 et le numéro d'autorisation émis au bénéfice du dernier utilisateur autorisé accompagné du CMR;

- Dans le cas où le fournisseur intermédiaire non autorisé a livré seulement une partie du lot d'origine (scission du lot initial), les documents originaux mentionnés ci-avant doivent couvrir uniquement cette partie de lot ;
- Les fusions de lot ne sont pas autorisées.
- ii. Si le bois traité est importé d'un pays tiers :
  - Si d'application, le CHED-PP et la copie conforme du certificat phytosanitaire mentionnant la conformité du traitement à la NIMP 15, la quantité et l'identification du lot ainsi que le numéro d'autorisation (un seul certificat phytosanitaire (CP) couvrant l'entièreté d'un lot : pas de scission ni de fusion de lot autorisée) ;
  - Si le CP n'est pas d'application, mêmes exigences que point b).i.

## 5. Autres procédures de traitement HT approuvées par l'AFSCA en plus de la procédure indiquée au point 5.2.4.(a) ii.b.i du Guide

### a) Procédure officielle de la Suisse.

Pour accéder à cette procédure de traitement, cliquer sur le lien ci-dessous puis sur le titre de la procédure 3b :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/strategies-et-mesures-federales/nimp-15--la-norme-pour-les-emballages-en-bois/dispositions-regissant-lexportation-demballages-en-bois--exporta.html>.

Attention : sans préjudice des autres exigences du guide, l'entièreté des conditions de traitement fixées par cette norme doivent être respectées, notamment les conditions de ventilation (l'épaisseur minimale des tasseaux, orientation, etc.). Les barèmes de traitement (T° x durée) seuls ne sont donc pas suffisant pour garantir le respect de la norme.

## 6. Question

Les négociants belges qui commercialisent mais ne fabriquent pas ni ne traitent des emballages en bois NIMP15 ou du bois destiné à la fabrication d'emballages en bois NIMP15 doivent-ils être certifiés et demander une autorisation à l'AFSCA pour leur activité de commerce ?

### • Réponse

Oui. -Le nouvel AR NIMP15 impose à ces opérateurs de demander une autorisation à l'AFSCA pour l'exercice de l'activité de commercialisation des matériaux d'emballage en bois avec utilisation de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 à partir de bois traité, fabriqué ou réparé dans les installations d'un autre opérateur

## 7. Question

Le guide n'est pas toujours en ligne avec la législation. Dans un tel cas, quelles règles doit-on appliquer ?



- **Réponse**

Les rédacteurs du guide ont essayé de tenir compte autant que possible de toutes les réglementations applicables. Ces législations sont toutefois susceptibles d'être modifiées et il peut y avoir un certain délai entre la publication de ces modifications et la mise à jour du guide. Il est donc très important que l'utilisateur du guide suive cette évolution et respecte la réglementation modifiée. En cas de discussion sur des dispositions du guide qui sont sujettes à interprétation, la législation prévaut. -La législation spécifique est composée ici du Règlement (UE) 2016/2031 (articles 96, 97 et 98), de la Norme NIMP 15 et de l'AR NIMP15.

**C. Activités**

**D. Bonnes pratiques de production**